



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 6 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012010-0002 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise en marché des coquillages du groupe 2 (fouisseurs - palourdes) en provenance de la zone 66-09 « Port de St Cyprien, avant port, chenal et plan d'eau des Capellans »	1
Arrêté N °2012013-0003 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (filtreurs - moules) en provenance de l'étang de Salses (zone 66-01)	3

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011356-0006 - Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du Canal El Moli de Codalet, du Canal de la Plana de Codalet, du Canal Llongadère de Taurinya, du Canal Sacrista de Taurinya, et constituant l'association fusionnée "Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera" à CODALET	6
---	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012012-0004 - arrêté préfectoral portant attribution de plans de chasse individuels pour l'espèce mouflon sur les territoires de chasse des acca de Lamanère, Prats- de- Mollo- la- Preste, Serralongue et Le Tech.	10
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2011364-0008 - ARRETE ARS LR / 2011-1812 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane à Osseja	17
Décision - Décision de déclassement du domaine public	20

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012013-0005 - arrêté délivrant à M René PEREZ le certificat de qualification artificier C4- T2 niveau 2	23
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012011-0001 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Service public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66).....	25
---	----

Arrêté N °2012012-0001 - arrêté portant adhésion de la commune de Saint Nazaire à la compétence "Animation" exercée par le syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan- Méditerranée	27
Arrêté N °2012012-0003 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Villemolaque (RD37A), portant mise en compatibilité du PLU de Villemolaque	30
Sous- Préfecture de Prades	
Arrêté N °2012011-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association "Ski- club Capcir Haut Conflent" à La Llagonne	33

PRÉFECTURE DES PYRENEES -ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 010-0002

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise en marché des coquillages du groupe 2 (fouisseurs - palourdes) en provenance de la zone 66-09 « Port de St Cyprien, avant port, chenal et plan d'eau des Capellans »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011314-0013 du 10 novembre 2011 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de la zone 66-09 « Port de St Cyprien, avant port, chenal et plan d'eau des Capellans » est abrogé.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de St Cyprien, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Peron', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (filtreurs - moules) en provenance de l'étang de Salses (zone 66-01)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 82-635 du 2 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2011 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 13 janvier 2012 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2012 / 02 du 12/01/2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe III (filtreurs - moules) en provenance de l'étang de Salses (zones 66-01) sont interdits à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Les lots de coquillages en provenance de la zone 66-01 commercialisés ou mis sur le marché à compter du 10 janvier 2012 doivent être retirés par leurs expéditeurs en application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002.

ARTICLE 3 :

Les lots retirés du marché devront être détruits au frais de leur propriétaire, en application du règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du Barcarès, de St Laurent de la Salanque, de St Hippolyte et de Salses, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 13 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
prononçant la fusion des Associations Syndicales
Autorisées du Canal El Moli de Codalet, du Canal
de la Plana de Codalet, du Canal Llongadère de
Taurinya, du Canal Sacrista de Taurinya
et constituant l'association fusionnée « Association
Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera » à
CODALET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Canal El Moli de Codalet du 14 octobre 2011 demandant la fusion de l'association avec les Associations Syndicales Autorisées du Canal de la Plana de Codalet, du Canal Llongadère de Taurinya et du Canal Sacrista de Taurinya ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plana de Codalet du 17 octobre 2011 demandant la fusion de l'association avec les Associations Syndicales Autorisées El Moli de Codalet, du Canal Llongadère de Taurinya et du Canal Sacrista de Taurinya ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Llongadère de Taurinya du 17 octobre 2011 demandant la fusion de l'association avec les Associations Syndicales Autorisées El Moli de Codalet, du Canal de la Plana de Codalet et du Canal Sacrista de Taurinya ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Sacrista de Taurinya du 14 octobre 2011 demandant la fusion de l'association avec les Associations Syndicales Autorisées El Moli de Codalet, du Canal de la Plana de Codalet et du Canal Llongadère de Taurinya ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Canal El Moli de Codalet du 15 décembre 2011 adoptant le projet de fusion avec les ASA sus nommées et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plana de Codalet du 15 décembre 2011 adoptant le projet de fusion avec les ASA sus nommées et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Llongadère de Taurinya du 15 décembre 2011 adoptant le projet de fusion avec les ASA sus nommées et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Sacrista de Taurinya du 15 décembre 2011 adoptant le projet de fusion avec les ASA sus nommées et les statuts correspondants ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention tel que prévu à l'article 12 du décret sus visé ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal El Moli de Codalet que 159 propriétaires représentant 22,3484 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal la Plane de Codalet que 15 propriétaires représentant 15,2731 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Llongadère de Taurinya que 16 propriétaires représentant 17,3745 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Sacrista de Taurinya que sur 21 propriétaires représentant 6,0299 ha, 20 propriétaires représentant 5,4864 ha sont favorables au projet de fusion, soit 95,24 % des propriétaires représentant 91 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 :

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées du Canal El Moli de Codalet, du Canal de la Plana de Codalet, du Canal Llongadère de Taurinya et du Canal Sacrista de Taurinya en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera », dont le siège est fixé en mairie de 66500 CODALET.

La fusion prend effet au 1er janvier 2012.

Article 2 :

L'« Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous leurs actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera.

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Article 3 :

Monsieur Michel NICOLAU, ancien Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal El Moli à Codalet est désigné administrateur provisoire de l'ASA fusionnée « Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera » et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 4 :

Le premier budget de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera devra être adopté par les membres du syndicat avant le 31 mars 2012.

Avant la date mentionnée ci-dessus, l'administrateur provisoire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'exercice précédent des associations syndicales fusionnées.

Les dépenses engagées entre le 1er janvier 2012 et le 31 mars 2012 peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établis par les présidents des associations syndicales fusionnées au 31 décembre 2011 et transmis au comptable.

L'administrateur provisoire est accrédité à ce titre auprès du comptable de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera, Trésorier du Centre des Finances Publiques de Prades.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de CODALET, PRADES et TAURINYA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;
- notifié par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

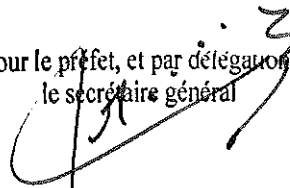
Article 6 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 7 :

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Sacrista de Taurinya, Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées du Canal El Moli de Codalet, du Canal de la Plana de Codalet et du Canal Llongadère de Taurinya, Messieurs les Maires des Communes de CODALET, PRADES et, TAURINYA, Monsieur le Trésorier de PRADES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marle NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 12 janvier 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant attribution de plans de chasse individuels pour
l'espèce mouflon sur les territoires de chasse des acca
de Lamanère, Prats-de-Mollo-la-Preste, Serralongue
et Le Tech.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3, L.425-6 à L. 425-13 et R.425-1 à R.425-13,
- VU la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 instituant un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique et le décret n° 65-458 du 14 juin 1965 modifié,
- VU la loi n° 698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse modifiée,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et plus particulièrement son article 63 - taxes parafiscales supprimées,
- VU l'arrêté du 20/08/04 fixant les conditions de recouvrement de la taxe parafiscale par animal à tirer dans le cadre d'un plan de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 et le décret n° 89-505 du 19 juillet 1989 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- VU la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0004 en date du 13 mai 2011 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison cynégétique 2011/2012,
- VU les demandes d'attribution de plans de chasse individuels et l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 janvier 2012,
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-cynégétique sur les territoires concernés,

Considérant l'évaluation des effectifs de la population de l'espèce mouflon réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Les bénéficiaires de plans de chasse individuels, sur les territoires dont ils sont détenteurs du droit de chasse, figurent à l'annexe ci-jointe.

L'acca de Prats-de-Mollo-la-Preste, déjà détentrice d'une attribution de plan de chasse individuel pour l'espèce mouflon par arrêté préfectoral n°201147-0012 en date du 27 mai 2011, lequel est prorogé jusqu'au 29 février 2012, **ne peut utiliser le nouveau plan de chasse dont elle est bénéficiaire qu'à la condition d'avoir réalisé son plan de chasse initial.**

Article 2 : Mode, période et jours de chasse :

ESPECE	MODE DE CHASSE	PERIODE ET JOURS DE CHASSE
MOUFLON	<ul style="list-style-type: none"> - Approche et affût (en individuel ou par équipe de 4 chasseurs au plus) ; - Battue (minimum 5 chasseurs) 	<ul style="list-style-type: none"> - de la date de signature du présent arrêté au 29 février 2012 ; - Approche et affût : tous les jours ; - Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.

Les jours de chasse sont choisis par chaque détenteur de droit de chasse parmi ceux définis par le présent arrêté et indiqués dans leur règlement intérieur.

Article 3 : Modalités pratiques :

- Carnets à souches d'attestation de transport délivrés par la fédération départementale des chasseurs pour les personnes non titulaires d'un permis de chasser validé ;
- Carte de déclaration de la bête capturée dûment complétée ;
- Le sexe des animaux à prélever est indéterminé ;

- Tout animal présentant des signes extérieurs de maladie, déficient et/ou d'une maigreur extrême, doit être remis par le détenteur du droit de chasse (non vidé) contre reçu au Laboratoire départemental vétérinaire de Perpignan ;

Article 4 : Suivi sanitaire particulier:

Dans le cadre du suivi sanitaire de la population de mouflons sur les territoires concernés, cinq prélèvements sanguins au total doivent être réalisés afin de rechercher une présence éventuelle de brucellose ou de fièvre catarrhale ovine. Cette mesure est pilotée en étroite collaboration par la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie du secteur n°8.

Le compte-rendu des analyses doit être transmis à la direction départementale de la Protection des Populations ainsi qu'à la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5: Marquage :

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport, et sur les lieux mêmes de la capture, munis du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse.

Article 6: Compte-rendu d'exécution du plan de chasse :

Dès la fin des tirs, et aux fins de contrôle, les bénéficiaires de plans de chasse adressent le compte-rendu des plans de chasse réalisés – annexe complétée – à la fédération départementale des chasseurs avec tous les moyens de contrôle (cartes ainsi que bracelets non utilisés et non verrouillés).

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint

JACQUES CHAPON

1. ANNEE CYNEGETIQUE 2011-2012

2. TERRITOIRE DE CHASSE : A.C.C.A. LAMANERE

MOUFLON - UNITE DE GESTION :				
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu	Date de clôture spécifique à l'unité de gestion
Mouflon femelle agneau				29/02/2012
Mouflon mâle				
Mouflon indéterminé	5	373 à 377		

1. ANNEE CYNEGETIQUE 2011-2012

2. TERRITOIRE DE CHASSE : A.C.C.A. PRATS DE MOLLO

MOUFLON - UNITE DE GESTION :				
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu	Date de clôture spécifique à l'unité de gestion
Mouflon femelle agneau				29/02/2012
Mouflon mâle				
Mouflon indéterminé	10	388 à 397		

1. ANNEE CYNEGETIQUE 2011-2012

2. TERRITOIRE DE CHASSE : A.C.C.A. SERRALONGUE

MOUFLON - UNITE DE GESTION :				
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu	Date de clôture spécifique à l'unité de gestion
Mouflon femelle agneau				29/02/2012
Mouflon mâle				
Mouflon indéterminé	5	378 à 382		

1. ANNEE CYNEGETIQUE 2011-2012

2. TERRITOIRE DE CHASSE : A.C.C.A. LE TECH

MOUFLON - UNITE DE GESTION :				
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu	Date de clôture spécifique à l'unité de gestion
Mouflon femelle agneau				29/02/2012
Mouflon mâle				
Mouflon indéterminé	5	418 à 422		

ARRETE ARS LR / 2011-1812

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane à Osseja.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EG FINESS : 660780321

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane à Osseja est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :
au titre des activités de SSR : 5 537 127 €.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane à Osseja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

TERRAINS DE PLAIN-PIED

Code INSEE Communes	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
69140		AT	332	1265
TOTAL				1265

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PRADES et publiée au recueil au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées sans qu'il ait besoin d'être officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine

RÉSEAU FERROVIAIRE DE FRANCE
Direction Régionale des Pyrénées-Orientales
185, rue Jean Jaurès / B.P. 3252
31038 MONTPELLIER Cedex 1
Tél. 04 69 52 21 70 - Fax 04 69 52 21 80

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n° 2012013-0005 du 13 janvier 2012
portant délivrance à M. René PEREZ du certificat de qualification C4-T2 niveau 2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification K4 délivré à M. René PEREZ le 21 avril 2010 par la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques dans les deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2012/001, à :

- Monsieur René PEREZ
- né le 22 novembre 1949 à Trois-Marabout (Algérie)
- demeurant : 19 Lotissement l'Aréna] – 66440 TORREILLES

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 2 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **13 JAN. 2012**

Le Préfet.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
Bureau du contrôle administratifs
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle Ferron
☎ :04.68.51.68.46
☎ :04.68.35.56.84
✉ :isabelle.ferron@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 janvier 2012

ARRETE N°

**portant modification des statuts du syndicat mixte
de gestion du Service Public de l'Assainissement Non
Collectif « SPANC 66 »**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un
Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif dénommé
« SPANC 66 » ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2011 par laquelle le comité syndical du
syndicat mixte de gestion du SPANC 66 adopte à l'unanimité la modification de l'article 9 des statuts
portant sur les recettes du groupement ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte s'est prononcé dans les
conditions fixées par l'article 13 des statuts du groupement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée la modification de l'article 9 des statuts du syndicat mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) ainsi qu'il suit :

Article 9 - Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les cotisations de ses membres : il s'agit d'un montant par habitant (base sur population totale de la collectivité) voté annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif,*
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, du département, de la région, de l'agence de l'eau et de tout autre financeur,*
- les subventions et recettes diverses,*
- la redevance prélevée directement sur les usagers du service ou auprès du délégataire de service public.*

Article 2 :

Un exemplaire de la délibération susvisée ainsi que des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame le Sous-Préfet de Prades, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le président du syndicat mixte de gestion du SPANC 66, Mmes et M. les maires des communes et M. les présidents des groupements de communes concernés ainsi que le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
Bureau du contrôle administratifs
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle Ferron
☎ :04.68.51.68.46
☎ :04.68.35.56.84
✉ :isabelle.ferron@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 janvier 2012

ARRETE N°
autorisant l'adhésion de la commune de Saint Nazaire à la
compétence « Animation » exercée par le syndicat mixte
scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu les articles L 5212-16 et L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2008 par laquelle le conseil municipal de Saint Nazaire décide d'adhérer à la compétence « animation » exercée par le Syndicat Mixte Scolaire et de Transport Perpignan Méditerranée ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2011, par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport Perpignan Méditerranée approuve à l'unanimité l'adhésion de la commune de Saint Nazaire au groupement pour la compétence « Animation » ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint Nazaire au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée pour la compétence « Animation ».

ARTICLE 2 :

Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en leur lieu et place selon le tableau ci-après, lequel tableau annule et remplace celui figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011238-0001 du 26 août 2011 :

MEMBRES	RESTAURATION COLLECTIVE						ANIMATION	TRANSPORTS	
	Primaire	Maternelle	CLSH	Pers. âgées	Crèches Petite enfance	Chambre des Métiers		Temps scolaire	Hors temps scolaire
BAHO	X	X	X		X		X	X	
CANET EN ROUSSILLON	X	X	X				X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X		X	X	X
CORNEILLA LA RIVIERE	X	X	X					X	
ESPIRA DE L'AGLY	X	X					X	X	X
LLUPIA	X	X		X			X	X	X
PERPIGNAN	X	X	X		X		X	X	X
PEYRESTORTES	X	X	X	X			X	X	X
PEZILLA LA RIVIERE	X	X	X				X	X	X
PIA (CC Sal.-Med)	X	X							
POLLESTRES							X		X
PONTEILLA	X	X	X				X	X	X
ST ESTEVE	X	X	X				X	X	X
ST FELIU D'AVALL	X	X	X				X	X	X
STE MARIE	X	X	X	X			X	X	X
ST NAZAIRE	X	X	X				X	X	X
SAEILLES	X	X					X	X	
LE SOLER	X	X					X	X	X
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	X	X					X	X	X
VILLENEUVE DE LA RAHO	X	X	X				X	X	X
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	X	X	X	X	X		X	X	X
Caisse des Ecoles	X	X					X	X	X
CCAS Perpignan				X					
Chambre de Métiers						X			

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée, M. le Président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales, M le Président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mmes et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP RD37A déviation
Villemolaque.odt
Tél : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 janvier 2012

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 37A – DÉVIATION DE VILLEMOLAQUE

Arrêté préfectoral n°2012012-

Portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Villemolaque (RD37A), portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villemolaque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011152-0008 du 1^{er} juin 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Villemolaque (RD37A), portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villemolaque, valant enquête pour le classement déclassement de la voirie ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011152-0008 du 1^{er} juin 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Villemolaque, durant 31 jours consécutifs du 20 juin 2011 au 20 juillet 2011 inclus. ;
- VU le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 22 avril 2011 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Villemolaque avec l'opération projetée ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Villemolaque concernant à la mise en compatibilité du PLU avec le projet ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Francis MATEU, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 19 décembre 2011 relative à l'intérêt général du projet ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation de Villemolaque (RD37A).

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villemolaque conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairie de Villemolaque.

ARTICLE 3 : Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Villemolaque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Villemolaque.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

AVIS MOTIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ

Depuis les aménagements sécuritaires de la RD900, les automobilistes utilisent préférentiellement la RD2 à la RD37A. En effet, les allongements de parcours sont moins importants par la RD2 pour se rendre à Villemolaque ou dans les villages des Aspres. Ainsi le trafic dans le village de Villemolaque a augmenté de manière significative.

Les caractéristiques géométriques de la RD2 dans le centre de Villemolaque sont inadaptées (carrefours plans mal dimensionnés, multiples accès, manque de visibilité, absence de trottoirs continus...).

Cette situation conduit à une insécurité routière, des conflits entre usagers automobilistes, cyclistes, riverains et piétons et des nuisances acoustiques et olfactives.

Le Conseil Général a souhaité améliorer la circulation dans le secteur de Villemolaque en déviant partiellement la RD37A permettant ainsi de contourner le village. Le projet *RD37A – Déviation de Villemolaque* permet de relier de façon sécurisée la RD37A à la RD2. Le projet est cohérent avec les extensions urbaines prévues par la commune, une gestion commune des eaux pluviales sera mise en place. Une attention est également portée aux déplacements doux avec les lotissements existants au Nord de la commune.

La déviation de la RD37A va permettre de séparer les trafics en incitant les trafics de transit et de desserte des villages des Aspres à utiliser la RD37A, d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité par une diminution du trafic dans le centre du village, d'améliorer les conditions de vie des habitants par la réduction des nuisances liées au trafic.

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié.

A l'issue des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du POS valant PLU de Villemolaque, valant enquête sur le classement et le déclassement de la voirie, qui se sont déroulées du 20 juin au 20 juillet 2011, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Le Département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet d'aménagement de la *RD 37A – Déviation de Villemolaque*.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Henri NICOLAS

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Routes


Jacques MARTIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Prades, le 11 janvier 2012

Bureau de la Réglementation
Tél. : 04.68.05.39.23
Fax : 04.68.96.29.35
anne-marie.marty@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE TOMBOLA AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION « SKI CLUB CAPCIR HAUT
CONFLENT » à LA LLAGONNE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, modifiée par la loi n° 2004-204, et notamment son article 5 prévoyant les conditions d'exception ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3011325-0003 du 21 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

VU la demande formulée par Madame Béatrice GARCIA, Présidente du SKI CLUB CAPCIR HAUT CONFLENT, Roca Cornuda 66210 LA LLAGONNE ;

ARRETE

Article 1er : Madame Béatrice GARCIA, est autorisée, en sa qualité de Présidente du SKI CLUB CAPCIR HAUT CONFLENT à LA LLAGONNE, à organiser une tombola au capital de 2000 euros, composé de 1000 billets à 2 euros l'un, dont le produit sera destiné au financement de séances d'entraînement pour les adhérents.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 300 euros.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - 66501 PRADES CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.05.39.39

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à un tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans les communes des cantons de Mont-Louis et Saillagouse. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 17 mars 2012 – Salle des Fêtes de La Llagonne 66210 LA LLAGONNE. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 314.1 et 314.2 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu les destinations prévues à l'article premier du présent arrêté.

Article 8 : Madame Béatrice GARCIA et Monsieur le Maire de La Llagonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

P. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PLADES

ALICE COSTE 